



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 18592

Texte de la question

M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre du logement sur les deux rapports présentes par la Cour des comptes sur les aides budgétaires au logement et les organismes HLM. Ces deux rapports font apparaître quatre évolutions qui ont marqué, depuis de nombreuses années, la conduite de la politique publique en matière de logement : un manque de transparence dans la procédure budgétaire, un manque de simplicité dans les procédures d'aides, un manque d'équité dans l'utilisation et la répartition de ces aides et un manque de cohérence de l'État. S'agissant du manque d'équité, la Cour relève un décalage entre le critère de ressources retenu pour les différentes aides et la situation réelle de l'intéressé. C'est ainsi que, pour les PAP, on prend en compte les revenus de l'année n-1, et non les revenus au moment de l'attribution de l'aide. La Cour relève, par ailleurs, qu'il n'y a pas suffisamment de modulation de l'effort de l'État pour la construction de logements sociaux en fonction des besoins et que les organismes collecteurs du « 1 p. 100 logement » et les collectivités « obtiennent un poids déterminant au moment de la définition de l'utilisation des logements ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

Texte de la réponse

Le rapport de la Cour des comptes relève certaines faiblesses de la politique du logement et notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, le manque de transparence dans la procédure budgétaire, un manque de simplicité dans les procédures d'aides, un manque de cohérence de l'État et enfin un manque d'équité dans l'utilisation et la répartition de ces aides. La cour relève également l'insuffisance de modulation de l'effort de l'État et le poids déterminant des organismes collecteurs du 1 p. 100 logement et des collectivités dans l'attribution des logements. La question que soulève la cour au sujet du manque d'équité est relative aux critères de ressources pris en compte lors de l'attribution des PAP. En effet, c'est le critère du revenu imposable de l'année n-2 qui est pris en compte et non pas celui de l'année de la demande comme le font les banques. Cette règle, applicable à toutes les aides de l'État, permet à l'administration comme aux prêteurs agissant par délégation de disposer d'une règle commune d'appréciation des ressources pour l'accès à un logement aide par l'État en accession à la propriété. La référence à l'avis d'imposition présente les garanties d'un acte administratif dont le caractère authentique ne peut prêter à contestation. L'adoption du critère des ressources actuelles des demandeurs impliquerait une déclaration sur l'honneur des candidats à l'accession, notamment pour les non-salariés, ce qui poserait, dans le cadre du contrôle a posteriori, le problème du remboursement du prêt et de l'aide publique de l'État, si l'avis d'imposition fait apparaître des revenus supérieurs à ceux figurant sur la déclaration sur l'honneur. Par ailleurs, en ce qui concerne la répartition des aides de l'État au logement et l'insuffisance de modulation selon la cour, le ministère poursuit ses efforts pour améliorer encore la qualité de la programmation. Les outils méthodologiques diffusés vers les services déconcentrés et le développement des études locales permettent de mieux prendre en compte la démographie, le renouvellement du parc, les revenus des habitants, l'objectif poursuivi étant de parvenir à adapter un système centralisé, mais en réalité très largement déconcentré dans son application, à l'extrême variété des situations locales.

Données clés

Auteur : [M. Jégou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18592

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4737

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6354